



## TITULARISATION DES NON TITULAIRES CATEGORIES C

### DEPOT DE LA DEMANDE

La demande de titularisation doit être déposée dans un délai de six mois à compter :

- du 6 février 1998 pour les agents qui remplissent les conditions de l'article 129 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- du jour où les conditions sont réunies pour leur titularisation pour les autres agents (art. 5 décr. n°86-41 du 9 janv. 1986).

### MODALITES DE TITULARISATION

Elles varient selon l'ancienneté et la valeur professionnelle de l'agent (**art. 2 décr. n°86-41 du 9 janv. 1986**).

Seules les années de service accomplies de façon ininterrompue dans une commune, dans un département, une région ou un établissement public en relevant peuvent être prises en compte dans l'ancienneté.

Les situations suivantes ne sont pas considérées comme interruptives de service :

- le service militaire obligatoire
- le congé parental
- une interruption involontaire de service due à la collectivité, de moins d'un an
- une interruption volontaire due à l'agent, de moins de trois mois
- les congés annuels
- les congés de maladie rémunérés
- les congés de maternité et d'adoption
- les congés d'accident du travail
- les congés pour formation syndicale (circ. min. du 31 janv. 1986)

1 Titularisation après inscription sur une liste d'aptitude

Les agents ayant une ancienneté inférieure à 7 ans sont inscrits sur une liste d'aptitude, par ordre de mérite, en fonction de leur valeur professionnelle, par l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire (**art. 2 décr. n°86-41 du 9 janv. 1986**).

Lorsque les agents n'ont pas été notés, cette valeur est appréciée au moyen des appréciations générales figurant au dossier des candidats ou, à défaut, par un rapport de l'autorité territoriale.

Les propositions de titularisation soumises à l'avis de la commission comprennent :

- l'arrêté proposant la titularisation dans l'un des emplois classés en catégorie C,
- l'arrêté ou le contrat portant recrutement de l'agent,
- un certificat administratif attestant que l'agent proposé était en fonction dans un emploi permanent à temps complet ou non complet à la date exigée et qu'il a bien accompli 2 ans de services effectifs ou équivalents à la date de dépôt de sa candidature,
- la copie des titres ou diplômes détenus.

Les agents inscrits sur liste d'aptitude sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste au fur et à mesure des vacances ou des créations d'emploi.

L'agent qui ne peut être titularisé immédiatement, conserve le bénéfice de son inscription sur la liste d'aptitude jusqu'à ce qu'un emploi soit disponible.

## 2 Intégration directe

Les agents ayant une ancienneté de 7 ans et plus en catégorie C sont intégrés directement dans un grade ou un emploi comportant des fonctions d'un niveau équivalent à celles qu'ils exercent.

La commission paritaire n'est pas consultée.

## **MODALITES DE CLASSEMENT**

Le classement à la titularisation des agents de catégorie C s'effectue au vu des conditions prévues dans le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 et des règles établies dans chacun des statuts particuliers des cadres d'emplois

## **REMUNERATION**

### 1 Traitement et régime indemnitaire

Les agents perçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure **(art. 135 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)**.

La rémunération globale antérieure comprend :

- la rémunération brute principale,
- les primes et indemnités, y compris les indemnités pour travaux supplémentaires.

La rémunération globale de titularisation comprend :

- le traitement brut indiciaire
- l'indemnité de résidence

- les primes et indemnités, y compris les indemnités pour travaux supplémentaires.

La comparaison de ces deux rémunérations ne doit pas prendre en compte les indemnités représentatives de frais et les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors des départements de métropole. Une différence entre ces deux rémunérations donne lieu à indemnité compensatrice. Le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération de titularisation ne peut être supérieur à la rémunération du dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois de titularisation.

Cette indemnité est fixée en valeur absolue à la date de titularisation.

Elle se résorbe au fur et à mesure des avancements. Elle n'est pas affectée par les revalorisations générales de traitement (circ. min. du 31 janv. 1986).

## 2 Prime d'installation

Les agents titularisés peuvent en bénéficier même s'ils ne changent pas d'affectation à leur titularisation (circ. min. du 4 mars 1983).

## 3 Cotisations sociales

Les agents titularisés dans un emploi à temps complet, ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 28 h, sont affiliés à la CNRACL et au régime spécial de la sécurité sociale.

Les autres continuent de relever de l'IRCANTEC et du régime général de sécurité sociale.

## **DELAI D'OPTION**

Après notification de leur classement futur, les agents disposent de 6 mois pour accepter leur titularisation. Ils sont invités par l'autorité territoriale à faire connaître expressément leur acceptation (**art. 5 décr. n°86-41 du 9 janv. 1986**).

Jusqu'à expiration du délai d'option, ces agents ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire (**art. 136 loi n°84-53 du 26 janv. 1984**).

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur titularisation, qui renoncent à leur demande ou dont la titularisation n'a pas été prononcée restent soumis à la réglementation qui leur est applicable ou aux clauses du contrat qu'ils ont souscrit.